

Ministère de l'Education
Nationale

Direction générale de
l'Architecture

ARRÊTÉ

Sites
Bureau des sites

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites perspectives et paysages du Puy-de-Dôme dans sa séance du 24 octobre 1945.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Puy-de-Dôme l'ensemble formé à Sauvagnat Ste-Marthe par les vieilles rues et les vestiges de l'ancien fort et situé sur les parcelles cadastrales 158 à 161.173 à 194.196 à 202.205.206. 209 à 216.219 à 225.226.231 à 234 de la section D

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sauvagnat Ste-Marthe et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 janvier 1947

Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

M. Girard